

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

DIVERSES DISPOSITIONS FISCALES POUR 2021

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	7

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce rapport vise, pour l'année 2021, à l'adoption des dispositions fiscales régionales suivantes :

1. reconduction du produit de la taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA) ;
2. reconduction de la majoration sur le tarif de taxe intérieure sur les consommations de produits énergétiques (TICPE) « Grenelle » ;
3. exonérations exceptionnelles, dans le contexte de crise sanitaire et économique, de taxe d'aménagement pour certaines catégories de construction ou d'aménagement.

*

1. Maintien du produit de la taxe additionnelle spéciale annuelle

Le réseau de transports francilien constitue un élément essentiel du développement économique de notre région. Il est à ce titre une préoccupation majeure des pouvoirs publics et tout particulièrement de notre institution.

Dans le cadre du protocole du 19 juillet 2013 conclu avec l'Etat pour concrétiser les engagements liés au Nouveau Grand Paris¹, la Région a obtenu l'affectation à son budget, à compter de 2015, de deux nouvelles ressources fiscales dédiées à ces investissements, qui ont été adoptées en décembre 2014 dans le cadre de la loi de finances pour 2015.

L'article 77 de cette loi de finances a prévu la création au profit de la région Île-de-France, pour un total d'environ 140 M€ par an :

- d'une « taxe additionnelle spéciale annuelle » plafonnée à 80 M€ ;
- d'une « taxe annuelle sur les surfaces de stationnement », dont le produit pour la Région a été plafonné à 66 M€ à compter de 2019, en application de l'article 166 de la loi de finances initiale pour 2019.

La loi affecte le produit de la taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA) en section d'investissement du budget régional, « *en vue de financer les dépenses d'investissement en faveur des transports en commun* ». C'est également le cas pour la seconde taxe, la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement (TASS) mais pour celle-ci, c'est la loi qui en fixe l'assiette et les tarifs. Sa mise en œuvre, dès 2015, n'a donc pas requis de délibération du conseil régional.

Pour ce qui est de la TASA, impôt de répartition codifié à l'article 1599 *quater* D du code général des impôts, la Région doit adopter un produit de taxe pour l'année N par délibération prise avant le 31 décembre N-1, dans la limite d'un plafond fixé à 80 M€. Le produit fixé doit également être notifié aux services fiscaux avant cette date. Une fois adopté, le produit est donc garanti à ce niveau. Le texte prévoit que le produit est réparti entre toutes les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) dans les communes de la région Île-de-France, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble de ces communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de la région Île-de-France.

¹ Le Gouvernement avait rendu publics en mars 2013 ses arbitrages relatifs au calendrier de réalisation du Grand Paris Express et à sa complémentarité avec la modernisation et le développement du réseau de transport au quotidien, regroupés dans un seul et même projet : le Nouveau Grand Paris.

Selon la simulation du service de la fiscalité directe locale de Paris (DGFIP), réalisée à partir des bases fiscales 2020, les taux additionnels s'établissent pour la TFPB à 0,210 % pour un produit de 55 930 710 € (environ 70 % du produit total), et pour la CFE à 0,311 % pour un produit de 24 069 290 € (environ 30 % du produit total), soit un total de 80 000 000 €.

Il est proposé, comme chaque année, de maintenir le produit au niveau du plafond fixé par la loi, soit 80 millions d'euros en 2021.

Cette disposition fait l'objet de l'article 1 de la présente délibération.

*

2. Reconduction du tarif de la « TICPE Grenelle »

Depuis 2005, les régions se sont vu attribuer diverses fractions de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE, ex-TIPP) afin de financer les charges transférées au titre de divers transferts de compétences, ainsi que pour l'exercice de leurs compétences en matière de formation professionnelle.

Au sein de cet ensemble, la modulation de « TICPE Grenelle », créée par l'article 94 de la loi de finances pour 2010 a accordé aux conseils régionaux, à compter de 2011, une faculté de majoration des tarifs de TICPE applicables dans chaque région (codifiée à l'article 265 A bis du code des douanes), dans la limite d'un plafond uniforme qui constitue l'amplitude maximale de majoration permise à chaque région. Ce plafond, strictement défini par la loi, est égal à 0,73€/hl pour les supercarburants sans plomb (y compris E10) et à 1,35 €/hl pour le gazole.

Les recettes issues de cette majoration, que la Région a adopté chaque année, doivent être « *exclusivement affectées au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement* ». Pour l'Île-de-France, l'article 34 de la loi de finances rectificative n° 2011-900 du 29 juillet 2011 a étendu le périmètre des projets éligibles à toute infrastructure participant à « *l'amélioration du réseau de transports urbains en Île-de-France* ».

Depuis 2018², c'est désormais la seule capacité de modulation de TICPE dont disposent les régions, ce qui est très faible (6 % de l'ensemble des fractions de TICPE).

Le montant correspondant à cette modulation pourrait s'élever à 60 M€ en 2021, sous l'hypothèse d'une sortie progressive de la crise sanitaire courant 2021. Cette recette est comptabilisée en section d'investissement du budget.

Saisies par les services de la Région sur l'application de l'article 265 A bis du code des douanes relatif à la modulation de la TICPE Grenelle, qui dispose que « *Les délibérations des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse ne peuvent intervenir qu'une fois par an et au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif modifié.* », la Direction des douanes (DGDDI) et la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) ont confirmé que le terme « modifié » implique que seule une modification des tarifs en cours nécessite une nouvelle délibération.

² Pour mémoire, la fraction régionale de TICPE relevant de la TICPE dite « modulation 2007 » a été figée par la loi à compter de 2017. En effet, par un amendement du Gouvernement, repris à l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2016, il a été mis fin, à compter du 1^{er} janvier 2017, au dispositif de modulation par les régions d'une fraction de la taxe sur les supercarburants et le gazole, en arrêtant le montant au niveau du plafond, soit 1,77 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb (y compris E10) et 1,15 € par hectolitre s'agissant du gazole. Il n'est donc plus nécessaire de délibérer sur ce point.

Cependant, pour éviter tout risque d'interprétation juridique différente, il est proposé de confirmer la délibération régionale n°2019-071 du 21 novembre 2019 qui a décidé de « *maintenir, à compter de 2020, la majoration du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* » dite « Grenelle ». Il est proposé ainsi de reconduire la majoration du tarif régional de TICPE à hauteur des montants suivants : 0,73 € par hectolitre pour les supercarburants sans plomb (y compris E10), soit 0,0073€ par litre ; 1,35 € par hectolitre pour le gazole, soit 0,0135€ par litre.

Cette disposition fait l'objet de l'article 2 de la présente délibération.

*

3. Exonérations exceptionnelles de taxe d'aménagement, pour 2021, en raison du contexte de crise économique et sanitaire

La taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Cette taxe est composée de 3 parts (communale, départementale et régionale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal, conseil départemental et conseil régional (uniquement en Île-de-France). La part versée à la région d'Île-de-France est instituée par délibération du conseil régional en vue de financer des équipements collectifs, principalement des infrastructures de transport, rendus nécessaires par l'urbanisation. Elle est instituée dans toutes les communes de la région.

Depuis la délibération n° CR117-11 du 17 novembre 2011, la Région Ile-de-France a instauré un taux régional de taxe d'aménagement à 1 % sur tout le territoire régional.

Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget de la région d'Ile-de-France.

Jusqu'à présent, la Région n'a pas activé sa faculté d'exonérations prévue à l'article L331-9 du code de l'urbanisme.

En raison du contexte de crise sanitaire et économique, et pour alléger leurs coûts d'aménagement de locaux en 2021, il est proposé de mettre en place l'exonération totale de la part régionale de taxe d'aménagement pour les commerces de détail de moins de 400m² et pour les maisons de santé, visés respectivement aux 4° et 9° de l'article L331-9 du code de l'urbanisme.

Les maisons de santé sont des personnes morales constituées entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens. Ces professionnels assurent des activités de soins sans hébergement et peuvent participer à des actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé et à des actions sociales dans le cadre du projet de santé qu'ils élaborent et dans le respect d'un cahier des charges déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Cette disposition fait l'objet de l'article 3 de la présente délibération.

*

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pécresse', written in a cursive style.

VALÉRIE PÉCRESSÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU 19 NOVEMBRE 2020

DIVERSES DISPOSITIONS FISCALES POUR 2021

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU la Constitution, notamment son article 72-2 ;

VU la loi organique n°2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU le code des douanes ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, notamment son article 84 ;

VU la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, notamment son article 112 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment ses articles 11 et 12 ;

VU la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances initiale pour 2010 et notamment ses articles 50 et 94 ;

VU la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 et notamment son article 5 ;

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

VU La loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 et notamment son article 34 ;

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances initiale pour 2015 et notamment son article 77 ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016 ;

VU la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et notamment son article 89 ;

VU la loi n°2018-1317 du 30 décembre 2018 de finances initiale pour 2019 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances initiale pour 2020 et notamment son article 60 ;

VU la délibération n°CR 117-11 du 17 novembre 2011 portant diverses dispositions fiscales;

VU la délibération n°CR 2019-071 du 21 novembre 2019 portant diverses dispositions financières;

VU la délibération n°CR 2019-075 du 16 décembre 2019 portant budget primitif 2020 de la région Île-de-France;

VU la délibération n°CR 2020-028 du 11 juin 2020 portant budget supplémentaire 2020 de la région Île-de-France;

VU l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CR 2020-059 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1er :

Conformément à l'article 77 de la loi de finances initiale pour 2015 et à l'article 1599 quater D du code général des impôts, fixe le produit de la taxe additionnelle spéciale annuelle pour 2021 à 80 millions d'euros.

Article n°2 :

Décide de maintenir, à compter de 2021, la majoration du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, prévue à l'article 265 A bis du code des douanes, à hauteur de :

- 0,73 euro par hectolitre, s'agissant des supercarburants sans plomb ;
- 1,35 euro par hectolitre, s'agissant du gazole.

Cette reconduction est destinée à financer les projets contribuant à l'amélioration du réseau de transports en Ile-de-France, conformément à l'article 34 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011, ainsi que les projets listés aux articles 11 et 12 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, conformément à l'article 94 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Article n°3 :

Conformément à l'article L331-9 du code de l'urbanisme, décide d'instaurer une exonération totale de la part régionale de la taxe d'aménagement, pour la seule année 2021, au bénéfice des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés et des maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE